

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre octobre, à vingt heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la commune de Juscorps, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MIGAULT, Maire.

Etaient présents : Mesdames Corinne BONNEAU, Catherine DECHAINE, et Messieurs Didier BLAUD, Bruno LUCAS et Damien RIVET

Absente excusée : Mme Valérie DUSSAUZE-ROBIN (pouvoir donné à Corinne RIVET-BONNEAU)

Absents : Mme Stéphanie BARATANGE et Mrs Sébastien GERON, Jean-Luc LAIDET

Madame Corinne RIVET-BONNEAU a été élu secrétaire de séance.



CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE

Même programme que les autres années, à savoir :

- 11h30 : rassemblement à la salle socioculturelle
- 11h45 : cérémonie au monument aux morts

Un vin d'honneur sera servi dans la salle socioculturelle à l'issue de la cérémonie.

ACHAT VOITURE

Mr le Maire informe les membres du conseil municipal que le véhicule KANGOO a été volée dans la nuit du 17 ou 18 septembre 2019 et retrouvée calcinée le 20 septembre 2019 et qu'il est nécessaire d'acheter un nouveau véhicule.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'acquérir le véhicule Partner fourgonnette, de 2005 auprès Mr Gilbert RIVAULT de Brûlain pour la somme de 1 500 € TTC et autorise le Maire à signer tous les documents s'y afférent.

RECENSEMENT : nomination agent recenseur

Mr le Maire rappelle qu'au cours de la séance du 12 septembre 2019, il avait fait part à l'assemblée du besoin de recrutement pour le recensement de la population, d'une personne discrète et disponible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de recruter Mme Katya DESCHAMPS, en tant qu'agent recenseur de la commune de Juscorps, du 6 janvier au 15 février 2020.

LOGEMENT ECOLE : montant loyer

Mr le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le logement a été loué à Mme Katya DESCHAMPS au 1^{er} août 2019 et informe que cette dernière s'était proposée de faire le ménage en totalité du logement qui était dans un état très sale suite au départ de l'ancien locataire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'une remise gracieuse de 3 mois de loyers et autorise le Maire à signer tous les documents s'y afférent.

CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

- [Adhésion à la convention de participation / prévoyance](#)

Mr le Maire donne lecture d'une note d'information émanant du Centre de Gestion des Deux-Sèvres relative à la mise en place d'une protection sociale complémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De mettre en place une participation financière pour ses fonctionnaires, agents de droit public et agents de droit privé,
- Pour le risque prévoyance (garantie maintien de salaire, + tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents,

- De fixer le montant unitaire de la participation à 8 € / agent / mois à compter du 1^{er} janvier 2020
- D'adhérer à la convention de participation du Centre de Gestion / MNT mise en place pour la Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020.

- Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

- que la commune a, par la délibération du 8 novembre 2018, demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire, expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à l'Etablissement public les résultats le concernant.

Il précise que

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour l'Etablissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1^{er} janvier 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier SOFAXIS pour les :

- (*) **Agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

Taux : 5.85 % avec une franchise de 10 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire

+ Frais d'intervention du Centre de gestion : 0.13 % de la masse salariale assurée

- (*) **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. des Agents non-titulaires de droit public :**

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Taux unique : 0.75 %

Avec Franchise 10 jours fermes par arrêt pour la maladie ordinaire

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.13 % de la masse salariale assurée

- Autorise le Maire ou son représentant à signer les certificats d'adhésions au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS : modification des statuts

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement,

Vu la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.1424-25, L.2224-37 et L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 8 février 2019,

Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 23 septembre 2019 portant révision statutaire,

Considérant que la loi NOTRe a engagé un processus de renforcement et de développement des compétences des communautés d'agglomération, au 1^{er} janvier 2020, l'eau, l'assainissement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales figureront au titre des compétences obligatoires de la CAN ; la conséquence directe de l'intégration de la compétence assainissement dans le bloc des compétences dites "obligatoires" est qu'il convient d'adopter une nouvelle compétence optionnelle.

En effet, les communautés d'agglomération doivent en exercer trois sur cinq conformément à l'article L.5216-5 II du CGCT.

Considérant que la CAN exerce d'ores et déjà des compétences en matière de développement économique, de culture, d'habitat ou encore de transports sous l'angle des équipements et des services ; que la dimension relative aux « infrastructures » via l'adoption de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » permettrait à la CAN de compléter son action pour œuvrer de façon globale et en cohérence avec ses politiques de mobilité et d'aménagement du territoire.

Les contours de cette compétence peuvent être appréhendés à travers trois axes :

- la desserte des équipements communautaires maillant le territoire,
- la desserte routière du territoire par un réseau structurant,
- les infrastructures favorisant les mobilités douces, actives et alternatives à la voiture.

Considérant que l'intérêt communautaire de cette compétence sera déterminé par le conseil d'agglomération à la majorité des deux-tiers dès lors que l'arrêté préfectoral de modification statutaire sera intervenu ;

Considérant par ailleurs que les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours qui pèsent sur les communes, peuvent être transférées à l'EPCI d'ailleurs, la CAN représente actuellement 40% des contributions communales et intercommunales, elle est par conséquent en capacité d'exercer cette compétence ;

Cette prise de compétence facultative répond à plusieurs enjeux :

- des enjeux de répartition territoriale de l'organisation de la défense incendie,
- des enjeux d'organisation du secours à la personne : liens SDIS-SAMU-hôpital-médecine de ville.

Considérant enfin que la prise en compte et le développement des nouvelles mobilités moins génératrices de Gaz à Effet de Serre (GES) et/ou plus économes en énergie, inscrit au PCAET, impose que le territoire de l'agglomération soit maillé par un réseau de bornes de recharge en complément des installations privées (individuelles ou entreprises...) ; cette prise de compétence par la CAN permettra donc de peser dans les décisions de déploiement d'un tel réseau en cohérence avec les orientations du SCoT et des divers schémas.

Il est donc proposé au Conseil d'agglomération de se doter de la compétence facultative suivante : la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en

gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

La révision statutaire sera entérinée par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité comprenant nécessairement la commune dont la population est la plus nombreuse.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais tels qu'ils sont joints en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

SMAEP 4B : retrait de la communauté de communes Mellois en Poitou

Vu l'article 9 des statuts du Syndicat 4B prévoyant que le retrait d'une compétence à la carte est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait. Cette délibération est notifiée au Président du Syndicat 4B au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Mellois en Poitou a délibéré en date du 27 mai 2019 pour valider l'exercice plein et entier de la Communauté de Communes en matière d'assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 en régie communautaire sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la Communauté de Communes Mellois en Poitou est devenue membre du Syndicat 4B depuis le 1^{er} janvier 2018 par application du mécanisme de représentation-substitution pour les seules compétences à la carte « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »,

Considérant que la reprise des compétences à la carte « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » par la Communauté de Communes vaut retrait du Syndicat 4B,

Considérant que les dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent lors du retrait d'un membre du Syndicat 4B à savoir que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

Mr le Maire donne lecture du Conseil municipal de la décision du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B en date du 27 septembre 2019 d'accepter la demande de retrait des compétences à la carte « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » de la Communauté de Communes Mellois en Poitou au 1^{er} janvier 2020. Le Conseil municipal est par conséquent consulté sur cette demande de retrait.

Après délibération, le Conseil municipal, accepte le retrait des compétences à la carte « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » de la Communauté de Communes Mellois en Poitou ce qui implique un retrait en tant que membre du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B au 1^{er} janvier 2020.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et notifiée au Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERT DE CHARGES DU 23 septembre 2019

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- La délibération de la CAN n°43 du 10 décembre 2018 reconnaissant l'intérêt communautaire de l'école de musique de Prahecq
- La décision approuvant le rapport de la CLECT en date du 23 septembre 2019

Mr le Maire expose :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, portant sur l'évaluation des charges liées au transfert de l'école de musique de Prahecq à la CAN, a été adopté à l'unanimité le 23 septembre 2019.

Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération du Niortais réunie le 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport

PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE INSCRITS A L'ECOLE COMMUNALE

Mr le Maire informe l'assemblée qu'à ce jour, des enfants résidant sur d'autres communes sont inscrits à l'école communale publique de Juscorps.

Mr le Maire donne lecture d'une note d'information émanant de l'Association des Maires des Deux-Sèvres relative au financement des écoles. En application du principe posé à l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, la contribution par la commune de résidence à la scolarisation d'un enfant constitue une dépense obligatoire.

Par ailleurs, l'article R.212-21-3° du code de l'Education précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants de sa commune.

En conséquence, il appartient au conseil municipal de la commune d'accueil de fixer, à partir des dépenses de fonctionnement de son école le montant de la participation annuelle demandée aux autres communes, pour chaque enfant y résidant et scolarisé à l'école publique de Juscorps.

Toutefois, le coût de référence forfaitaire à l'échelon départemental est de 500 € par enfant et par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 300 € par enfant et par année scolaire la participation aux frais de fonctionnement,
- Décide que l'application de cette mesure entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2019/2020.

SCOT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 8 juillet 2019 portant sur l'arrêt du projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Conseil d'Agglomération du Niortais,

Considérant que la collectivité doit donner un avis sur le projet dans les trois mois à compter de la transmission de la délibération citée ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet du SCOT arrêté par délibération en date du 8 juillet 2019 par le Conseil d'Agglomération du Niortais.

QUESTIONS DIVERSES

- ☞ **Site Internet** : réunion le mardi 29/10 à 18h30 à la mairie pour définir les grands axes
- ☞ **Fête des abeilles** : elle a eu lieu le 5 octobre et 25 kg de miel ont été récoltés
- ☞ **Aménagement sécurité des entrées des bourgs** : dépôt des dossiers des candidats le 4/11/19 avant 12h.
- ☞ **Eclairage public en disfonctionnement** : Chemin du Moulin (devant chez Patrick Guillet), arrêt de bus à Biaroue et revoir la pendule du lampadaire devant chez Didier Blaud.
- ☞ **Association danse de St Martin de Bernegoue** : refus pour la location de la salle tous les mercredis soir (danse et zumba)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.